

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 07/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PAPREC NORD NORMANDIE**

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX  
75008 Paris

Références : 2025-E30140  
Code AIOT : 0003802608

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté 80 Bis avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée fait suite au signalement, par l'astreinte de la DREAL, d'un incendie survenu la veille en fin d'après-midi.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC NORD NORMANDIE
- 80 Bis avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens
- Code AIOT : 0003802608
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC NORD NORMANDIE est enregistrée par arrêté préfectoral du 17 mai 2024 pour exploiter des installations classées portant sur le regroupement, le tri, le recyclage et la valorisation de plusieurs types de déchets (notamment papier, cartons, plastiques, équipements électronique, plâtre, etc).

Elle est actuellement en cours de régularisation pour ses activités qui dépassent certains seuils ICPE (autorisation et IED notamment).

Suite à l'incendie survenu fin janvier, qui a complètement détruit l'un des deux bâtiments du site, les activités reprennent progressivement, sous couvert des actes suivants :

- donner-acte du 27/03/2025 pour la reprise partielle des activités extérieures ;
- arrêté complémentaire du 03/06/2025 pour la gestion des eaux sur le site ;
- arrêté de mesures conservatoires pour la reprise notamment des activités de déconditionnement de déchets lessiviels.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un départ de feu est survenu lundi 4 août en fin d'après-midi. Il a été détecté à 17h23, simultanément par la caméra thermique et le responsable d'agence qui était sur le site.

Ce départ de feu est survenu dans le casier extérieur contenant des cartons en vrac (environ 300 m<sup>3</sup>).

Immédiatement le personnel de PAPREC a procédé à l'étalement des cartons incendiés, devant l'alvéole concerné, tout en arrosant avec la lance incendie la plus proche.

L'exploitant appelle les pompiers à 17h50, qui arrivent sur site à 18h, et prennent le relais avec 2 lances incendie.

Vers 18h30, l'incendie est maîtrisé; vers 18h45, il est considéré comme éteint et l'arrosage est arrêté.

Les déchets incendiés, évalués à 100 m<sup>3</sup>, sont isolés dans une alvéole vide à proximité.

Les eaux d'extinction sont dirigées, via le réseau d'eaux pluviales, vers le bassin de rétention d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>.

La surveillance du site est effectuée par la société Sécuritas dès 20h.

Le lendemain vers 8h, la société ORTEC commence le pompage de ce bassin et procède aux analyses nécessaires pour orienter les eaux souillées vers la bonne filière.

Vers 14h30, l'exploitant informe l'inspection des installations classées par téléphone que les résultats d'analyse permettent d'envoyer directement les camions de pompage à la station d'épuration de la zone industrielle pour traitement. Il transmet également la fiche d'accident à destination du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).

L'origine du sinistre est indéterminée.

Compte-tenu de la signature récente d'un arrêté préfectoral visant à réglementer la gestion des eaux sur le site, l'inspection a également permis de vérifier le respect de ces prescriptions, qui font l'objet des points de contrôle ci-après.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3 alinéa 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3 alinéa 3	Sans objet
3	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3 alinéa 4	Sans objet
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3. alinéa 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été rapidement maîtrisé et éteint, du fait notamment du respect des volumes autorisés dans les alvéoles et de la hauteur de stockage conforme, qui ne dépassait pas les murs en bloc béton, évitant ainsi une propagation à l'alvéole contiguë, qui contenait des déchets de bois.

Le récolement de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025, relatif à la gestion des eaux usées sur le site, fait l'objet d'une demande d'action corrective et d'une demande de justificatifs; en effet, les analyses effectuées sur les eaux avant leur infiltration sont conformes mais incomplètes et les délais d'obtention sont trop importants.

Enfin, lors de la visite, il a été constaté qu'une palette de produits cosmétiques à déconditionner avait été renversée en dehors de la zone de rétention dédiée aux activités de déconditionnement. Les salariés étaient absents de la zone; le responsable du site a immédiatement fait revenir l'équipe pour qu'elle nettoie et mette de l'absorbant au sol. Au départ du site, la zone était sécurisée.

**Observation:** L'exploitant sensibilisera à nouveau ses équipes sur la nature polluante et dangereuse pour l'environnement aquatique, de ce type de déchets. S'il avait plu, ces substances se seraient écoulées dans le réseau d'eaux pluviales, contaminant ainsi le bassin de rétention.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Gestion des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3 alinéa 3

**Thème(s) :** Autre, collecte des eaux de la plateforme extérieure

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux percolant sur les déchets susceptibles de contaminer les eaux de pluies par des substances polluantes sont intégralement collectées et dirigées vers le bassin extérieur de 250 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Lors de l'arrivée sur site, il a été constaté que les eaux d'extinction étaient évacuées de la plateforme. L'exploitant a indiqué qu'elles avaient bien été collectées via le réseau pluvial et dirigées vers le bassin de rétention.

Le bassin de rétention était aux 3/4 plein (avec les eaux d'extinction), la vanne d'isolement a été constatée en place et en position fermée.

La société ORTEC avait débuté le pompage vers 8h le matin même.

Des paniers perforés ont également été installés dans les avaloirs pour collecter, avant transfert vers le bassin de rétention, les éventuels débris divers en provenance de la plateforme.

*Observation: l'exploitant précisera les modalités de nettoyage de ces paniers, et notamment la fréquence.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3 alinéa 4

**Thème(s) :** Autre, Qualité des eaux rejetées

**Prescription contrôlée :**

Avant rejet au milieu naturel par infiltration, l'exploitant vérifie la qualité des eaux par rapport aux paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 [...].

**Constats :**

Un premier prélèvement dans le bassin de rétention a été effectué le 26/06/25; les résultats d'analyse ont été réceptionnés le 07/07/25, et l'exploitant a procédé à une première bâchée vers le bassin d'infiltration le lendemain, pour un volume de 250 m<sup>3</sup>.

L'analyse des résultats (rapport Socotec SOC2506-3574) fait apparaître que l'ensemble des résultats (13 paramètres analysés) est inférieur aux seuils fixés par l'arrêté ministériel précité; néanmoins, il manque les paramètres suivants:

- indice phénols
- Fluor et composés
- Cyanures libres
- Hydrocarbures totaux

- **Composés organiques halogénés**

L'exploitant doit demander à son laboratoire de réaliser ces analyses dès la prochaine bâchée.

De plus, les délais entre l'envoi des prélèvements au laboratoire et la réception des résultats sont d'une dizaine de jours; si un déversement accidentel a lieu durant ce laps de temps, alors les eaux qui seront rejetées au milieu naturel pourraient ne pas être conformes, malgré les résultats positifs des analyses. Ce délai doit être raccourci, s'agissant d'analyses physico-chimiques qui ne nécessitent pas d'ensemencement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1. Pour la prochaine bâchée (en conditions normales d'exploitation), l'exploitant doit faire réaliser l'intégralité des analyses prescrites par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées avant de procéder à l'éventuel envoi vers le bassin d'infiltration. En cas de paramètre(s) manquant(s), l'exploitant devra procéder à une analyse complémentaire avant l'éventuel rejet.

Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

2. Afin que les analyses soient représentatives de la qualité des eaux rejetées ensuite au milieu naturel, il est nécessaire de raccourcir le délai entre le prélèvement et l'obtention des premiers résultats.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Gestion des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3 alinéa 4

**Thème(s) :** Autre, Volume des eaux rejetées

**Prescription contrôlée :**

[L'exploitant] met en place un débitmètre en amont du rejet vers la zone d'infiltration pour mesurer les volumes rejetés au milieu naturel.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le débitmètre n'était pas en place : les travaux sont actuellement en cours pour modifier le circuit général des eaux pluviales, en intégrant l'ensemble du site. Selon l'exploitant, ces travaux devraient se terminer dans une quinzaine de jours.

Actuellement, et notamment pour la première bâchée qui a été rejetée (voir point de contrôle précédent), l'exploitant fait appel à la société ORTEC, qui vient pomper dans le bassin de rétention et rejeter dans le bassin d'infiltration: le volume pompé (et donc le volume rejeté) est comptabilisé par ORTEC, dans l'attente de la mise en place du débitmètre.

Cette solution alternative et temporaire est acceptable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Nº 4 : Gestion des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 3. alinéa 5

**Thème(s) :** Autre, Registre de suivi de la qualité des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

[L'exploitant] tient à jour un registre des différentes bâchées : celles dirigées vers la zone d'infiltration et celles dirigées vers une filière dûment autorisées en cas de pollution. Il conserve les résultats d'analyse et les bordereaux de suivi de déchets sur site et à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le registre a bien été mis en place: il comprend 2 onglets:

- Analyse des eaux
- suivi des rejets dans le bassin d'infiltration.

Le jour de l'inspection, il avait été complété avec la première bâchée effectuée début juillet.

**Type de suites proposées :** Sans suite